



Conseil de sécurité

Distr. générale

14 septembre 2001

Résolution 1369 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4372e séance,
le 14 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1298 (2000) du 17 mai 2000, 1308 (2000) du 17 juillet 2000, 1312 (2000) du 31 juillet 2000, 1320 (2000) du 15 septembre 2000 et 1344 (2001) du 15 mars 2001, les déclarations de son Président des 9 février 2001 (S/PRST/4) et 15 mai 2001 (S/PRST/2001/14) respectivement, ainsi que toutes les résolutions et déclarations antérieures pertinentes se rapportant à la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée,

Réaffirmant en outre que les deux parties doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés et d'assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires,

Exprimant de nouveau son appui résolu à l'Accord de paix global entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République démocratique fédérale d'Éthiopie signé à Alger le 12 décembre 2000 (S/2000/1183), ainsi que le précédent Accord de cessation des hostilités, signé à Alger le 18 juin 2000 (ci-après collectivement dénommés les Accords d'Alger),

Réaffirmant son appui résolu à l'aide que le Secrétaire général et son Représentant spécial, notamment par leurs bons offices, ainsi que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), continuent d'apporter à l'application des Accords d'Alger,

Réaffirmant également son appui résolu au rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) dans l'exécution de son mandat, ainsi que par la Mission de liaison de l'OUA en Éthiopie et en Érythrée,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis à ce jour dans l'application des Accords d'Alger, et notamment l'établissement et le fonctionnement de la Zone de sécurité temporaire (ZST) ainsi que la constitution des Commissions du tracé de la frontière et d'indemnisation, respectivement,



Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 septembre 2001 (S/2001/843),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mars 2002 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000);

2. *Demande* aux parties de coopérer pleinement et rapidement avec la MINUEE dans l'exécution de son mandat et de respecter scrupuleusement la lettre et l'esprit de leurs accords, notamment en ce qui concerne la collaboration avec la Commission du tracé de la frontière et la facilitation de ses travaux;

3. *Souligne* que les Accords d'Alger lient la fin de la MINUEE à l'achèvement des travaux de la Commission concernant la délimitation et la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée;

4. *Souligne également* que la Zone de sécurité temporaire doit être entièrement démilitarisée;

5. *Appelle* les parties à résoudre d'urgence les questions en suspens conformément aux Accords d'Alger et à s'acquitter des obligations ci-après :

a) Les parties doivent assurer la liberté de mouvement et d'accès du personnel de la MINUEE, y compris ses moyens logistiques, qu'exige l'accomplissement de sa tâche; l'Érythrée doit autoriser sans restrictions la Mission à surveiller le secteur de 15 kilomètres qui s'étend au nord de la Zone de sécurité temporaire et l'Éthiopie doit éviter d'imposer des restrictions à la liberté de circulation de la Mission dans le secteur de 15 kilomètres qui s'étend au sud de la Zone de sécurité temporaire;

b) Les parties doivent faciliter l'établissement d'un couloir aérien sûr et pratique entre Addis-Abeba et Asmara, qui n'oblige pas à faire un détour par d'autres pays, en acceptant la proposition faite à ce sujet par le Représentant spécial du Secrétaire général;

c) L'Érythrée doit fournir à la Mission les renseignements sur la présence de la milice et la police locales à l'intérieur de la Zone de sécurité temporaire, et notamment sur leurs armes, qui lui sont nécessaires pour vérifier que les fonctions et la configuration de la milice et de la police n'excèdent pas ce qu'elles étaient avant l'éclatement du conflit;

d) L'Éthiopie doit fournir à la Mission des cartes et renseignements complets concernant tous les champs de mines afin de faciliter les travaux du Centre de coordination de l'action antimines en vue, notamment, de permettre aux personnes déplacées de regagner en toute sécurité leurs foyers à l'intérieur de la ZST;

e) L'Érythrée doit, sans plus de retard, conclure l'Accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général;

f) Les parties doivent, sans condition et sans plus de retard, et conformément aux dispositions des Conventions de Genève de 1949, libérer et rapatrier les prisonniers de guerre et les civils qu'elles détiennent encore sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge;

g) Les parties doivent s'acquitter de leurs obligations financières concernant la Commission du tracé de la frontière;

6. *Demande en outre* aux parties, en coopération avec la MINUEE s'il y a lieu, d'étudier et de mettre en oeuvre une série de mesures de confiance consistant notamment à :

a) Traiter chacune avec humanité les nationaux et les personnes originaires de l'autre partie et permettre chacune aux nationaux de l'autre partie de demeurer, sans discrimination, là où ils ont décidé de s'installer;

b) Soutenir les initiatives et contacts pertinents entre organisations et groupes, y compris ceux de la société civile, dans les deux pays;

c) Faire preuve de retenue dans leurs déclarations publiques;

7. *Encourage* tous les États et organisations internationales à appuyer le processus de paix, notamment en :

a) Versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui au processus de paix en Éthiopie et en Érythrée afin de faciliter la réalisation de projets à impact rapide relevant de la reconstruction d'urgence et des mesures de confiance;

b) Versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la délimitation et démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée;

c) Versant des contributions aux appels consolidés des équipes de pays des Nations Unies pour l'assistance humanitaire à l'Érythrée et à l'Éthiopie;

d) Aidant à faciliter la réinsertion durable des soldats démobilisés, des personnes déplacées et des réfugiés;

e) Aidant aux tâches à plus long terme de la reconstruction et du développement, et à la relève économique et sociale de l'Éthiopie et de l'Érythrée;

f) Faisant preuve du plus haut sens des responsabilités pour freiner les flux d'armes vers la région;

8. *Demande instamment* aux parties de faire en sorte que leurs efforts soient réorientés de l'achat d'armements et d'autres activités militaires vers la reconstruction et le développement de leur économie et encourage les deux pays à poursuivre et accentuer leurs efforts tendant à améliorer leurs relations de manière à favoriser la paix et la sécurité régionales;

9. *Exprime* l'intention de continuer à suivre de près les progrès accomplis par les parties dans l'application des dispositions des Accords d'Alger et des termes de la présente résolution, et d'envisager l'envoi d'une mission dans les deux pays avant de convenir d'une nouvelle prorogation du mandat de la Mission, afin de suivre ces progrès et d'examiner d'autres mesures possibles en vue de la réconciliation;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.